

Accusé de réception en préfecture : 006-220600019-20260529-lmc150750-DE-1-1

Date de télétransmission : 4 juin 2026

Date de réception : 4 juin 2026

DEPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES

République Française

CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Séance du 29 MAI 2026

DELIBERATION N° 6

**APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT "ACCÉLÉRER L'INNOVATION
SMART DEAL ET L'USAGE DE L'IA DANS LES EHPAD" - AIDE AUX
PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP : EXTENSION DE FAIBLE
CAPACITÉ DU FOYER DE VIE "DOMAINE DES ASPRES"**

⌘⌘⌘⌘

La séance s'est ouverte à 09h13 le 29 mai 2026 sous la présidence de Monsieur Charles Ange GINESY.

Présents : Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérard LOMBARDO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Excusé(s) : Mme Michèle OLIVIER.

Pouvoir(s) : M. Eric CIOTTI à M. Xavier BECK, Mme Christelle D'INTORNI à M. Bernard ASSO, Mme Marie-Louise GOURDON à M. Mathieu PANCIATICI, M. Kévin LUCIANO à Mme Françoise THOMEL, Mme Michèle PAGANIN à M. David KONOPNICKI.

Absent(s) :

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses 1ère et 3ème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la délibération prise le 14 mars 2025 par l'assemblée départementale approuvant les orientations stratégiques 2025-2028 de la politique SMART Deal, articulée autour de 5 axes stratégiques : un socle numérique fiable, robuste et souverain ; une administration transformée, agile et engagée ; une expérience simplifiée des services publics ; un territoire et des citoyens protégés ; un territoire inspirant et attractif, 15 programmes numériques et 12 projets totems dont le « Pack autonomie 06 » ;

Considérant qu'afin de soutenir concrètement cette transformation, le Département souhaite lancer en juin 2026 un appel à manifestation d'intérêt (AMI) destiné à financer, en investissement, des projets innovants portés par les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du territoire ;

Considérant que cet AMI s'appuie sur un cahier des charges départemental précisant les objectifs poursuivis, les critères d'éligibilité, les attendus en matière d'innovation, d'éthique, de protection des données, ainsi que les modalités d'évaluation des projets ;

Vu les dispositions de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles précisant que les extensions de faible capacité, inférieures à 30% de la capacité autorisée, ne sont pas soumises à une procédure d'appel à projet social ou médico-social ;

Vu l'arrêté de la Maison Départementale de l'Autonomie du 4 juillet 2023 renouvelant, pour une durée de 15 ans, l'autorisation de fonctionnement du foyer de vie « Domaine des Aspres » à Grasse de 24 places dont 2 places d'hébergement temporaire pour adultes en situation de handicap, géré par l'association « L'Arche » ;

Vu la demande d'extension de capacité de 7 places d'hébergement permanent présentée par l'association « L'Arche » pour le foyer de vie « Domaine des Aspres » à Grasse ;

Vu la délibération prise le 13 février 2026 par la commission permanente approuvant l'octroi d'une subvention d'investissement à l'association « L'Arche » d'un montant de 600 000 € pour la construction d'un lieu d'hébergement et de vie permettant d'accueillir 7 adultes en situation de handicap atteints de déficience intellectuelle ;

Considérant que le projet porté par ladite association s'inscrit pleinement dans les orientations du schéma départemental de l'autonomie, contribuant au développement et à la sécurisation de l'offre médico-sociale sur le territoire des Alpes-Maritimes, et répondant à un besoin identifié de places supplémentaires d'hébergement permanent en foyer de vie pour l'accueil de personnes en situation de handicap ;

Vu le rapport de son président proposant d'approuver :

- le lancement d'un appel à manifestation d'intérêt « Accélérer l'innovation SMART Deal et l'usage de l'IA dans les EHPAD » permettant de développer des dispositifs numériques intégrant de l'intelligence artificielle, au sein des EHPAD du département des Alpes-Maritimes ;

- la demande d'extension de faible capacité du foyer de vie « Domaine des Aspres » géré par l'association « L'Arche » à Grasse permettant d'accueillir 7 personnes supplémentaires en situation de handicap ;

Après avoir recueilli les avis favorables des commissions Autonomie, et Finances, interventions financières, administration générale et SDIS ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

1°) Au titre de l'AMI en vue de l'accompagnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et de leurs résidents par l'intégration de solutions numériques :

- d'approuver la mise en œuvre de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) « Accélérer l'innovation SMART Deal et l'usage de l'Intelligence artificielle (IA) dans les EHPAD », destiné à financer des projets innovants pour le développement de dispositifs numériques intégrant l'IA au service de la prise en charge des usagers, dont le lancement interviendra le 18 juin 2026 ;
- d'approuver les termes du cahier des charges de l'AMI « Accélérer l'innovation SMART Deal et l'usage de l'IA dans les EHPAD », dont le projet est joint en annexe, définissant notamment les objectifs, les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution des financements de cette expérimentation, dont le coût global est estimé à 1 M€ ;
- de prendre acte que l'EHPAD « Fondation Jules Gastaldy » à Gorbio est désigné comme site pilote ;

- d'approuver les termes de la convention pour l'attribution de subventions départementales relatives à la modernisation par l'IA de l'établissement, dont le projet-type est joint en annexe, à intervenir avec les EHPAD retenus et présents sur le territoire des Alpes-Maritimes, qui prendra effet à compter de sa notification et applicable jusqu'au 31 décembre 2027 ;
 - de donner délégation à la commission permanente pour la mise en œuvre de cet AMI ;
- 2°) Au titre de la stratégie départementale de transformation de l'offre-médico-sociale et des orientations du schéma départemental de l'autonomie :
- d'approuver l'extension de faible capacité du foyer de vie « Domaine des Aspres » sis à Grasse, géré par l'association « L'Arche », pour des personnes en situation de handicap, à hauteur de 7 places supplémentaires d'hébergement permanent, portant la capacité totale à 31 places.

Pour(s) : 53

Mme Pierrette ALBERICI, Mme Joëlle ARINI, M. Bernard ASSO, M. Xavier BECK, Mme Marie BENASSAYAG, M. Yannick BERNARD, Mme Gabrielle BINEAU, Mme Alexandra BORCHIO FONTIMP, M. Jean-Jacques CARLIN, M. Didier CARRETERO, M. Patrick CESARI, M. Bernard CHAIX, M. Frank CHIKLI, M. Eric CIOTTI, M. David CLARES, M. Roland CONSTANT, M. Jean-Pierre DERMIT, Mme Christelle D'INTORNI, Mme Céline DUQUESNE, Mme Sabrina FERRAND, Mme Fleur FRISON-ROCHE, Mme Gaëlle FRONTONI, M. Jacques GENTE, M. Charles Ange GINESY, Mme Marie-Louise GOURDON, Mme Pascale GUIT NICOL, Mme Fatima KHALDI-BOUOUGHROUM, M. David KONOPNICKI, M. Jean-Pierre LAFITTE, Mme Vanessa LELLOUCHE, M. David LISNARD, M. Gérald LOMBARDO, M. Kévin LUCIANO, Mme Alexandra MARTIN, M. Franck MARTIN, Mme Caroline MIGLIORE, Mme Françoise MONIER, Mme Catherine MOREAU, Mme Sophie NASICA, M. Sébastien OLHARAN, Mme Martine OUAKNINE, Mme Michèle PAGANIN, M. Mathieu PANCIATICI, Mme Carine PAPY, Mme Anne RAMOS-MAZZUCCO, M. Michel ROSSI, Mme Anne SATTONNET, M. Joseph SEGURA, Mme Valérie SERGI, M. Philippe SOUSSI, Mme Françoise THOMEL, M. Auguste VEROLA, M. Jérôme VIAUD.

Contre(s) : 0

Abstention(s) : 0

Déport(s) :

Signé

Charles Ange GINESY
Président du Conseil départemental



**MAISON
DE L'AUTONOMIE**

**APPEL A MANIFESTATION
D'INTERET**

**« Accélérer l'innovation SMART
Deal et l'usage de l'IA dans les
EHPAD »**

La politique en faveur des personnes âgées constitue un axe central des politiques départementales des solidarités humaines.

Le Département, chef de file de l'action sociale à l'échelle de son territoire, mène une politique volontariste ambitieuse pour les personnes âgées, qui se décline en actions concrètes afin de répondre à leurs besoins et attentes, et de simplifier et de favoriser l'accès aux offres de service.

Le Département autorité d'autorisation, de contrôle et de tarification des EHPAD, conjointement avec l'Agence régionale de santé, mène cette politique pour améliorer en continu la prise en charge des résidents.

- **Cadre général**

Par délibération du XXXXX, et dans le cadre de sa politique SMART Deal, le Département des Alpes-Maritimes souhaite accélérer l'usage de l'intelligence artificielle en matière de prévention et de sécurisation et de prévention de la perte d'autonomie en faveur des résidents et de personnes qui les accompagnent à destination des personnes âgées. Pour ce faire, cet appel à manifestation d'intérêt prévoit, à titre expérimental, d'aider à l'équipement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) afin de faciliter la qualité de vie des personnes âgées et les conditions de vie des professionnels.

Le présent appel à manifestation d'intérêt s'inscrit pleinement dans la politique « SMART Deal », plan de transition numérique porté par le Département sur l'ensemble du territoire des Alpes-Maritimes, qui vise à apporter un meilleur service aux usagers et à améliorer la qualité de vie des habitants, notamment des seniors.

- **Objectifs**

Cet appel à manifestation d'intérêt « Accélérer l'innovation SMART Deal et l'usage de l'IA dans les EHPAD » vise un soutien en investissement pour l'acquisition d'équipements intégrant impérativement de l'Intelligence Artificielle au sein des EHPAD situés dans le département des Alpes-Maritimes.

Plus globalement, cette expérimentation permettra aux EHPAD de renforcer la qualité de l'accompagnement des résidents ainsi que la qualité de vie au travail des professionnels, notamment en matière de prévention de la perte d'autonomie, de sécurisation de la prise en charge, d'amélioration de l'organisation et des pratiques professionnelles, et de développement d'interventions non médicamenteuses.

- **Territoire concerné**

Cette expérimentation est ouverte aux 142 EHPAD, quel que soit leur statut, présents sur le territoire des Alpes-Maritimes.

- **Montant de l'aide accordée**

Le financement mobilisé dans le cadre du présent appel à manifestation d'intérêt s'élève à 1 M€, sous forme de subventions d'investissement.

Le montant de l'aide accordée à chaque projet sera déterminé au regard du plan de financement présenté, et notamment du niveau d'autofinancement mobilisé. Il ne pourra excéder 80 % du montant prévisionnel des dépenses éligibles.

L'attribution des financements interviendra en fonction du nombre de projets éligibles, dans la limite de l'enveloppe financière précitée.

- **Dépenses éligibles**

Les équipements éligibles à l'aide prévue par le présent appel à manifestation d'intérêt doivent obligatoirement répondre aux objectifs précités.

Les opérations de travaux ne sont éligibles que si elles contribuent en totalité à l'installation et/ou au fonctionnement du matériel financé.

- **Formalisation des projets retenus / Modalité de paiement de l'aide**

L'aide apportée prendra la forme d'une subvention d'investissement. Le versement de la subvention allouée par le Département sera effectué conformément aux règles de la comptabilité publique et selon les modalités décrites ci-dessous :

- un premier acompte de 30 % dès notification de la convention correspondante ;
- le solde, soit 70 %, sur production des factures acquittées et de la réalisation définitive du projet.

- **Calendrier**

- Publication de l'appel à manifestation : 18 juin 2026
- Date limite de réception des candidatures : 18 août 2026
- Analyse technique des dossiers : septembre 2026
- Comité de sélection pour définir les lauréats : septembre / octobre 2026
- Présentation devant les élus départementaux : automne 2026
- Notification aux établissements de l'aide accordée : octobre / novembre 2026
- Paiement sur pièces justificatives des dépenses (factures acquittées...).

- **Constitution du dossier**

Les dossiers de candidature devront comporter :

- Un descriptif détaillé du dispositif technique mobilisant l'intelligence artificielle, démontrant la valeur ajoutée de celle-ci dans l'amélioration de la qualité de vie des résidents et des conditions de travail des professionnels, en lien avec l'acquisition du matériel proposé ;
- Un descriptif des caractéristiques techniques ;
- Le ou les devis du matériel ;
- Le plan de financement ;
- Un état des lieux de la connexion internet et des possibilités d'interface avec les logiciels existants, le(s) dispositif(s) devant être immédiatement opérationnel(s) ;
- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet ;
- Le rétroplanning du déploiement du dispositif détaillant l'ensemble des actions ;
- La présentation des critères permettant une évaluation des gains apportés pour les résidents et/ou les personnels, en lien avec l'annexe 2 de la convention y afférent ;
- Le référent(s) désigné(s) de l'EHPAD pour accompagner le dispositif tout au long de son déploiement ;
- La mention des partenariats éventuels envisagés et déjà engagés.

- **Modalités de dépôt des dossiers**

Par envoi sur la boîte courriel dédiée accessible à l'adresse suivante : esmsMDA@departement06.fr

- **Publication et modalités de consultation du présent avis**

L'avis d'appel à manifestation d'intérêt sera publié sur le site internet de la Maison départementale de l'autonomie (mda06.fr), le 18 juin 2026.

Aucun dossier ne pourra être accepté après la date limite de dépôt des candidatures fixée au 18 août 2026.

- **Comité de sélection des projets**

Le Comité de sélection qui étudiera les projets reçus sera composé comme suit :

- Le Président du Département ;
- Le Président du comité d'expert du SMART Deal ;
- Le Directeur général des services départementaux ;
- Le Directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines ;
- Le Directeur de la Maison départementale de l'autonomie ;
- La Directrice de la transformation numérique et de la relation usagers ;
- Le Directeur des services numériques ;
- Un représentant de la Maison de l'intelligence artificielle.

- **Critères d'éligibilité des projets**

Pour être recevables, les dossiers de candidature doivent :

- Être transmis avant la date limite de la candidature déterminée dans le présent document ;
- Concerner un Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du département des Alpes-Maritimes ;
- Répondre aux objectifs fixés dans le présent appel à manifestations ;
- Comporter l'ensemble des documents susmentionnés dans le présent appel à manifestation d'intérêt.

Le recours à une solution issue du tissu économique local ou régional constituera un plus.

D'autres critères entreront en compte dans la sélection des projets, notamment l'opérationnalité du projet, la pertinence du matériel proposé, la procédure de déploiement auprès des usagers et des professionnels, ainsi que les critères permettant d'apprécier les avantages de l'équipement proposé.

- **Grille d'évaluation**

Les membres du comité de sélection sont appelés à examiner les propositions de projets selon la grille d'évaluation ci-dessous.

Critères	Informations	Notes de 0 à 5	Commentaires
Pertinence du projet et du matériel proposé au regard des orientations du présent cahier des charges	Descriptif des caractéristiques techniques comprenant obligatoirement de l'Intelligence Artificielle		
Utilité du projet	<ul style="list-style-type: none"> • Réponse à un réel besoin, notamment en renforçant : <ul style="list-style-type: none"> - La qualité de l'accompagnement des résidents - La qualité de vie au travail des professionnels, - La prévention de la perte d'autonomie, - La sécurisation de la prise en charge, - L'amélioration de l'organisation et des pratiques professionnelles, - Le développement d'interventions non médicamenteuses. • Présentation du calcul coût/bénéfice, • Présentation des objectifs clairs et atteignables. 		
Déploiement du projet auprès des parties prenantes	<ul style="list-style-type: none"> - Cohérence du calendrier ; - Explicatif du déploiement (de chaque phase du rétroplanning) ; - Communication auprès des parties prenantes. 		
Opérationnalité du projet	<ul style="list-style-type: none"> - Un état des lieux de la connexion internet et des possibilités d'interface avec les logiciels existants, le(s) dispositif (s) devant être immédiatement opérationnel(s) ; - Sécurité et Ethique. 		
Adéquation entre le projet et les moyens mis en œuvre	Conduite du projet, adéquation entre le coût du dispositif et le bénéfice pour l'établissement.		

Évaluation avantages et risques	<ul style="list-style-type: none"> • Appréciations des bénéfices attendus du dispositif ; • Qualité des actions prévues pour limiter les risques et les contraintes du dispositif. 		
Conformité	<ul style="list-style-type: none"> - Traitement des données récoltées au regard du RGDP ; - Conformité au règlement sur l'IA ; - Hébergement. 		
Robustesse de la solution	<ul style="list-style-type: none"> - Gestion de la maintenance : mise à jour, changement en cas de panne ; - Date de création de la société et date de lancement de la solution. 		



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LE DEVELOPPEMENT DES
SOLIDARITES HUMAINES

MAISON DEPARTEMENTALE DE L'AUTONOMIE

CONVENTION N° 2026-XXX DGADSH

Relative à l'attribution d'une subvention d'investissement pour un financement relatif à la modernisation par l'Intelligence Artificielle de l'EHPAD « XXX » au XXX

Entre : le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le Président du Conseil départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, BP 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale du, ci-après dénommé « le Département »

d'une part,

Et : l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « XXXX »
représenté par XXXX « XXX », domicilié XXXX ci-après dénommé « le cocontractant »

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE :

L'assemblée départementale du a inscrit dans les orientations stratégiques SMART Deal 2025-2028, la mise en place d'un Appel à Manifestation d'Intérêt « Accélérer l'innovation SMART Deal et l'usage de l'IA dans les EHPAD » auprès de l'ensemble des EHPAD du département.

Dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt, l'établissement a été identifié pour bénéficier d'une subvention départementale pour la mise en œuvre d'un dispositif amenant de l'Intelligence Artificielle au service de la prise en charge des usagers.

Par arrêté conjoint du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et du Président du Conseil départemental en date du XXXX, l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « XXX » a été renouvelée pour une durée de quinze ans. La capacité de cet établissement est fixée à XX lits d'hébergement permanent habilités à l'aide sociale.

Par le procès-verbal de conformité du XXXX, sa capacité installée est de XXXXX lits.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d’attribution à l’EHPAD « » de la subvention, pour la mise en œuvre du projet « ».

Le détail du coût de cette expérimentation est présenté en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DANS LE CADRE DE LA CONVENTION

L'EHPAD « XXX », s'engage à :

- Réaliser l'ensemble des installations, dans le respect du coût indiqué dans le dossier retenu ;
- Utiliser la subvention départementale exclusivement pour le financement du dispositif présenté à l'article 1 ;
- Réaliser un bilan et un suivi régulier (30 juin 2027, 30 novembre 2027 et annuellement au sein du rapport financier et d'activité, joint à l'état réalisé des recettes et des dépenses, tel que prévu par l'article R314-232 du CASF) du suivi du dispositif mis en place, notamment en utilisant les indicateurs présentés en annexe 2.
- Communiquer ce suivi au Département conformément aux échéances fixées ci-dessus ;

ARTICLE 3 : DONNEES FINANCIERES DU COUT DU PROJET

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération s'élève à **XXX € TTC** pour le déploiement du dispositif « ».

ARTICLE 4 : MONTANT ET MODALITES FINANCIERES

4.1. Montant du financement :

Une aide financière est accordée à l’EHPAD « XXX » dans le cadre du déploiement du dispositif « » décrite à l'article 1.

Le plan de financement de ce projet est le suivant :

	Montant
Subvention du Département	xx €
Autofinancement	xx €
Total des financements	xx €

Cette subvention correspond à un montant maximal, non susceptible de révision en cas de majoration des dépenses engagées.

4.2. Modalités de versement :

Le versement sera effectué selon les modalités suivantes et conformément aux règles de la comptabilité publique :

- Un premier correspondant à 30 % du montant de la subvention allouée, soit xx € dès notification de la présente convention ;

- Le versement du solde, sur production de l'ensemble des factures acquittées, des bilans et de tout justificatif nécessaire correspondant à la pleine réalisation du projet subventionné.

Par ailleurs, en application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « tout cocontractant, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumis au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée », le cocontractant devra tenir à disposition des services départementaux les rapports d'activités, revues de presse, outils de communication relatifs aux périodes couvertes par la convention et à la consommation détaillée des crédits ainsi obtenus.

Le cocontractant devra également transmettre au Département, dans les six mois qui suivent la fin de l'année civile en cours, une copie certifiée des budgets et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité et notamment un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

4.3 Obligations comptables de l'EHPAD

L'EHPAD « XX » devra communiquer aux services de la Maison Départementale de l'Autonomie, au plus tard deux mois après la date de clôture de l'exercice comptable correspondant au versement de la présente subvention, son bilan et son compte de résultats visés par le comptable de l'établissement.

D'une manière générale, l'EHPAD « XX » s'engage à justifier, à tout moment, sur demande du Département, de l'utilisation de la subvention reçue. Il tiendra à sa disposition sa comptabilité et toutes pièces afférentes aux travaux.

ARTICLE 5 : MODALITE DE SUIVI

Un suivi du projet sera réalisé à échéances fixes tel que prévu à l'article 2 et annuellement au sein du rapport financier et d'activité, joint à l'état réalisé des recettes et des dépenses.

À chacune de ces échéances, l'établissement transmettra au Département un bilan des indicateurs présentés en annexe 2 et la réponse au questionnaire de suivi, accompagné d'une synthèse des résultats, des éventuels ajustements effectués et de tout élément utile à l'évaluation de la mise en œuvre.

ARTICLE 6 : PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification et est applicable jusqu'au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

7.1. Modification :

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, préalablement soumis pour accord aux deux parties. La demande de modification de la présente convention sera réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte.

En cas de changement de statut juridique du cocontractant, la présente convention sera modifiée par voie d'avenant, pris après information préalable et accord express du Département sur le transfert de la présente convention.

Le cocontractant transmettra notamment aux services de la Maison Départementale de l'Autonomie l'ensemble des pièces relatives au changement de son statut juridique : procès-verbal du conseil d'administration, délibération autorisant le changement de statut ou le transfert à une autre entité, RIB et documents administratifs nécessaires au transfert de titulaire.

7.2. Résiliation :

7.2.1. Modalités générales :

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le cocontractant, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet pendant 30 jours calendaires, la présente convention pourra être résiliée de plein droit, sans qu'il y ait besoin de faire ordonner cette résolution en justice, ni de remplir aucune formalité.

Le cas échéant, le cocontractant sera alors tenu de reverser au Département les sommes indûment perçues.

7.2.2. Résiliation pour inexécution des obligations contractuelles :

Le Département peut mettre fin à la présente convention lorsqu'il apparaît que le cocontractant n'a pas respecté les clauses contractuelles, a contrevenu à ses obligations règlementaires, n'a pas respecté les délais d'exécution prévus. Cette résiliation intervient après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse dans le délai de 30 jours. Elle ne donne lieu à aucune indemnisation.

7.2.3. Résiliation unilatérale :

Le Département peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution de la présente convention pour un motif d'intérêt général.

La décision de résiliation de la convention est notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec accusé de réception. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

7.2.4. Résiliation suite à disparition du cocontractant :

En cas de disparition du cocontractant, le Département peut résilier la convention ou accepter sa continuation par le repreneur. Un avenant de transfert est établi à cette fin, conformément à l'article 5.1.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de la disparition juridique du cocontractant. Elle n'ouvre droit pour le cocontractant, ou ses ayants droit, à aucune indemnité.

En cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire du cocontractant, la convention est résiliée si, après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du cocontractant dans un délai de 30 jours.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'évènement. Elle n'ouvre droit, pour le cocontractant, à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : COMMUNICATION

Le cocontractant s'engage à respecter les obligations d'information et de communication liées à l'octroi d'une subvention du Département des Alpes-Maritimes, à savoir communiquer le suivi du projet à échéances fixes tel que prévu à l'article 2 et selon les modalités prévues au sein de l'article 5.

En cas de non-respect de ces obligations, le Département pourra procéder au non-versement d'une partie de la subvention.

Le cocontractant s'engage également en termes de communication, à informer systématiquement et au préalable les services de la Maison Départementale de l'Autonomie des dates et lieux des actions de communication mises en place dans le cadre de la promotion de l'expérimentation par le biais d'événement.

D'une façon générale, le cocontractant fera en sorte de mettre en valeur et de rendre clairement visible le logo du Département des Alpes-Maritimes et de la Maison Départementale de l'Autonomie sur toutes publications réalisées. Il devra soumettre au Département, pour accord préalable et écrit, les documents reproduisant le logo du Département. Celui-ci sera reproduit dans les conditions de taille et selon un emplacement mettant en avant l'importance de cette relation.

Le cocontractant devra, en plus de la présence du logo sur les supports de communication :

- Adresser des invitations lorsqu'il organise ses manifestations ;
- Autoriser le Département à mettre de la signalétique promotionnelle sur le lieu de l'événement ;
- Prévoir la présence de l'édito du Président du Département sur la brochure de présentation ;
- Prévoir une page de publicité dans la brochure de l'événement ;
- Intégrer une fiche d'information sur les actions du Département dans le dossier de presse de l'événement ;
- Intégrer le logo du Département sur le site internet renvoyant sur le site de la collectivité.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Le cocontractant devra contracter les assurances nécessaires pour couvrir tous les accidents dont pourraient être victimes ou responsables les personnes physiques dans le cadre de l'exécution de la présente convention, pendant la durée de l'action et en lien direct avec celle-ci.

ARTICLE 10 : LITIGES

Les deux parties s'efforceront de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations de la présente convention ou à son exécution au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'autre cocontractant.

A défaut de résolution amiable intervenue dans le délai d'un mois suite à réception de la lettre recommandée avec accusé de réception mentionnée à l'alinéa précédent, les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Nice.

ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

11.1. Confidentialité :

Les informations fournies par le Département des Alpes-Maritimes et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par le cocontractant restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous les logiciels, emails, fiches de liaison, sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les parties sont tenues, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute l'exécution de la présente convention et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le cocontractant s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Le cocontractant s'engage à respecter, de façon absolue, les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et ses sous-traitants :

- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent contrat ;
- ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées dans le cadre du contrat ;
- ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat ;
- prendre toutes mesures, notamment de sécurité matérielle, pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée du présent contrat.

En fin de convention, et conformément à la durée légale de conservation des documents, il s'engage à :

- procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies, sauf en cas de continuité de l'action ;
- ou à restituer intégralement les supports d'information selon les modalités prévues au présent contrat.

Si, pour l'exécution de la présente convention, les parties ont recours à des prestataires de services, ceux-ci doivent présenter des garanties identiques pour assurer la mise en œuvre des mesures et des règles de confidentialité sus-énoncées.

Dans ce cas, les parties s'engagent à faire souscrire à ces prestataires de services les mêmes engagements que ceux figurant dans le présent article. A défaut, un engagement spécifique doit être signé par lesdits prestataires mettant à la charge de ces derniers les obligations sus-énoncées.

Le Département des Alpes-Maritimes se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le cocontractant.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal.

Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer la résiliation immédiate de la convention, sans indemnité en faveur du titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

11.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL :

Le cocontractant signataire de la convention s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

Droit d'information des personnes (en cas de collecte des données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Le signataire de la convention s'engage à fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement et de collecte de données, l'information liées à leurs droits ;

Exercice des droits des personnes (en cas de gestion de données personnelles entrant dans le champ de la convention)

Dans la mesure du possible, le signataire de la convention doit aider le Département des Alpes-Maritimes à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

Délégué à la protection des données

Le signataire de la convention communique au Département des Alpes-Maritimes le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

Registre des catégories d'activités de traitement

Le signataire de la convention (*qu'il soit considéré comme responsable de traitement ou sous-traitant*), déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement conformément à l'article 30 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ;

11.3. Sécurité des données à caractère personnel : annexe 3 jointe à la présente convention.

Nice, le

Le Président du Département
des Alpes-Maritimes

Le représentant de l'EHPAD

Charles Ange GINESY

XXXXXXXXXXXXXXXXXX

ANNEXE 1 : DETAIL DU COUT DE L'EXPERIMENTATION

- Nom du projet : XXX

Description	Prix unitaire HT	Quantité	Montant total
xxx	xxx €	x	xxxx €
xxx	xxx €	x	xxxx €
xxx	xxx €	x	xxxx €
Total HT			xxx €
Montant TVA			xxxx €
Total TTC			xxx €

ANNEXE 2 : ELEMENTS DE SUIVI ATTENDU

Les items de suivi susmentionné feront l'objet de la formalisation d'un questionnaire à destination des établissements.

Cependant, ces items sont ceux qui doivent apparaître au sein du rapport financier et d'activité, joint à l'état réalisé des recettes et des dépenses, tel que prévu par l'article R314-232 du CASF, en fonction des constats relatifs au déploiement du dispositif.

1. Pilotage du déploiement du dispositif

Assurer un pilotage régulier et partagé du déploiement du dispositif, via l'actualisation du rétroplanning.

2. Évaluation des actions de prévention de la perte d'autonomie et de sécurisation des prises en charge

Mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre en matière de prévention de la perte d'autonomie et de sécurisation des prises en charge.

3. Impact du dispositif sur la qualité de vie des usagers

Contribuer à l'amélioration concrète de la qualité de vie des usagers.

4. Apports du dispositif sur l'organisation et les pratiques professionnelles

Apprécier les apports du dispositif sur l'organisation, les pratiques et le fonctionnement des équipes.

5. Impact du dispositif sur la qualité de vie au travail des professionnels

Apprécier les effets du dispositif sur l'amélioration des conditions de travail, l'organisation quotidienne et le bien-être professionnel des équipes.

6. Développement et structuration des interventions non médicamenteuses

Évaluer la contribution du dispositif au déploiement, à la structuration et à la pérennisation des interventions non médicamenteuses au bénéfice des usagers.

ANNEXE 3 A LA CONVENTION PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)

Cette annexe a pour objectif, sans que cela ne soit exhaustif, de balayer les obligations liées à l'entrée en vigueur du Règlement 2016/679 et de rappeler les éléments majeurs à prendre en compte par le cocontractant qui porte également une responsabilité (article 82 et suivants du règlement).

Le Département, ainsi que le cocontractant, signataire de la convention (dont les obligations sont visées au considérant (1) et à l'article 28 du Règlement), doivent prendre toutes les précautions utiles au regard des risques présentés par les traitements pour préserver la sécurité des données à caractère personnel (section 2, article 32 à 34 du Règlement). Ils doivent, notamment au moment de leur collecte, durant leur transmission et leur conservation, empêcher que les données soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès. Ils s'engagent à présenter les garanties suffisantes quant à la mise en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à sécuriser le traitement. Il appartient en particulier au cocontractant, signataire de la convention d'engager d'ores et déjà le « Privacy by Design » afin de se mettre en conformité.

Les impacts de ce règlement sont majeurs en termes de droits pour l'utilisateur et en termes d'organisation et d'actions liées à la sécurité des traitements.

A cet égard, le cocontractant dont les obligations sont édictées par l'article 28 du Règlement 2016/679, doit notamment s'assurer que :

- toute transmission d'information via un canal de communication non sécurisé, par exemple internet, s'accompagne de mesures adéquates permettant de garantir la confidentialité des données échangées, telles qu'un chiffrement des données ;
- les personnes habilitées disposant d'un accès aux données doivent s'authentifier avant tout accès à des données à caractère personnel, au moyen d'un identifiant et d'un mot de passe personnels respectant les recommandations de la CNIL voire de l'ANSSI, ou par tout autre moyen d'authentification garantissant au moins le même niveau de sécurité ;
- un mécanisme de gestion des habilitations doit être mis en œuvre et régulièrement mis à jour pour garantir que les personnes habilitées n'ont accès qu'aux seules données effectivement nécessaires à la réalisation de leurs missions. Le cocontractant, signataire de la convention, s'engage à définir et formaliser une procédure permettant de garantir la bonne mise à jour des habilitations ;
- des mécanismes de traitement automatique garantissent que les données à caractère personnel seront systématiquement supprimées, à l'issue de leur durée de conservation, ou seront renvoyées au responsable de traitement ou feront l'objet d'une procédure d'anonymisation rendant impossible toute identification ultérieure des personnes concernées et ce en fonction de la réglementation en vigueur et des délais de conservation en lien avec le traitement et le Département. Concernant les mécanismes d'anonymisation, il conviendra de s'assurer que les statistiques produites ne permettent aucune identification, même indirecte, des personnes concernées ;
- les accès à l'application (par exemple en télémaintenance) doivent faire l'objet d'une traçabilité afin de permettre la détection d'éventuelles tentatives d'accès frauduleux ou illégitimes. Les accès aux données considérées comme sensibles, au regard de la loi du 6 janvier 1978 modifiée et du règlement européen relatif à la protection des données, doivent quant à eux être spécifiquement tracés en incluant un horodatage, l'identifiant de l'utilisateur ainsi que l'identification des données concernées, et cela pour les accès en consultation, modification ou suppression. Les données de journalisation doivent être conservées pendant une durée de six mois glissants à compter de leur enregistrement, puis détruites ;
- le cocontractant s'interdit de recourir à des sous-traitants (article 28 – 2° du Règlement) sauf cas prévu dans le cadre du marché passé avec la collectivité. Il s'engage, en recourant à un sous-traitant, au nécessaire maintien de la sécurité et de la confidentialité des données qui lui ont été confiées par le Département.

Concernant la détermination du niveau de sécurité requis en fonction du traitement

Le cocontractant s'engage à mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque, avec en particulier la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constante des systèmes et des services de traitement.

Lorsque la finalité du traitement est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et les libertés des personnes physiques, le cocontractant fournit une aide au responsable de traitement (article 28-3° -f) en aidant à la réalisation une analyse **d'impact sur la vie privée** (art. 35 du règlement) : évaluation globale du risque présenté par le traitement pour les droits et libertés des personnes.

Concernant les failles de sécurité, physiques ou logiques (articles 33 et 34 du Règlement)

Le cocontractant s'engage à communiquer au responsable de traitement, dans les plus brefs délais et au maximum dans les quarante-huit (48) heures après en avoir pris connaissance, la survenance de toutes failles de sécurité ayant des conséquences directes ou indirectes sur le traitement des données transmises par le Département des Alpes-Maritimes.

Le cocontractant documentera le plus précisément possible la faille de sécurité en indiquant les faits concernant la violation des données à caractère personnel, ses effets et les mesures prises pour y remédier.

Concernant la conformité des traitements

Le cocontractant met à la disposition du Département des Alpes-Maritimes toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues par le Règlement 2016/679 relatif à la protection des données des personnes physiques et pour permettre la réalisation d'audits.